

AIDE

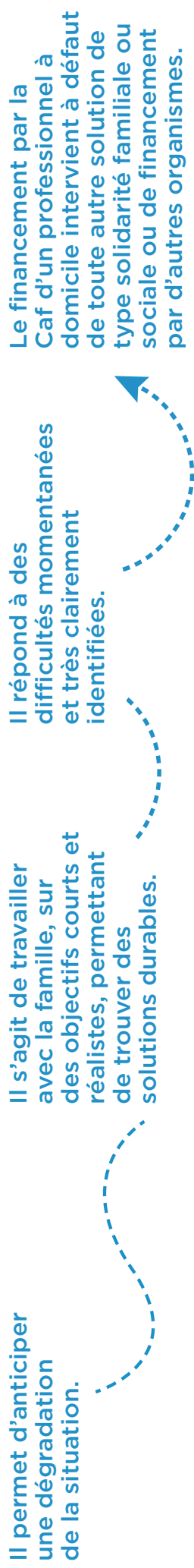
ET ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE

Des professionnels au service
des familles qui traversent
des périodes difficiles



SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DES FAMILLES (SAAD) : le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile (AAD) financé par la branche Famille

PRINCIPE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE



CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif AAD peuvent en bénéficier.

Il s'agit des parents relevant du régime général :

- Attendant leur premier enfant
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18^e anniversaire).

La demande doit être effectuée directement par la famille auprès du service d'aide et d'accompagnement à domicile des familles (Saad), coordonnées accessibles dans les pages locales du caf.fr.

Toute demande d'une famille fera l'objet d'un diagnostic à domicile, réalisé par le service d'aide et d'accompagnement à domicile, qui fixera les conditions de l'intervention (nombre d'heures, fréquence, durée, objectifs...).

Familles

concernées



Délai

d'ouverture

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'événement ou la situation qui motive la demande et ce quel que soit le motif d'intervention.

Caf

compétente

La Caf du lieu de résidence de la famille.

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	- Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant - État de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clés de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège - Prévention de l'épuisement parental (uniquement sur orientation d'un professionnel qui accompagne la famille)	Un enfant à charge de moins de 18 ans
Rupture familiale	- Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans
Inclusion	- Insertion socio-professionnelle d'un mono parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant potentiellement porteur d'un handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans

DURÉE DE L'INTERVENTION

L'intervention peut se dérouler sur une période **d'un an maximum** à partir de la mise en œuvre de l'intervention.

Les interventions se déroulent :

- Sans limite d'heures pour les TISF
- Avec un maximum de 100 heures pour les AES

Liste des services conventionnés par la Caf avec des interventions assurées par un(e) Accompagnant éducatif et social (Aes) :

ADMR

📍 44, rue Joseph DESAYMARD
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 28 00 00

Liste des services conventionnés par la Caf avec des interventions assurées par un(e) Accompagnant éducatif et social (Aes) ou un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (Tisf) :

NOVAVIE

📍 8, allée des Bergères
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 15 12 15

@ famille@novavie.fr

SIVOS secteur de Billom

📍 35 avenue de la gare
63160 BILLOM

☎ 04 73 68 54 04

Ce service intervient uniquement sur le secteur de Cournon, Le Cendre, Billom Communauté.

À NOTER :

Vous relevez de la mutualité sociale agricole (Msa) ?
Pas de panique.
Le dispositif existe aussi : rendez-vous sur le site Msa.

📺 caf.fr